

**MODIFICATION Des Statuts de la
Maison des Jeunes et de la Culture
de Monplaisir créée en 1962 validés à l'AG du 5 février 2018**

**TITRE I –
But de l'association -**

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Lyon une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée **MJC Monplaisir**. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : **25 avenue des Frères Lumière 69008 LYON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire d'intervention de l'association sur décision de son conseil d'administration qui doit être ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC Monplaisir a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes (enfants, jeunes et adultes), de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs et de ses bénévoles.

Article 3 : Valeurs

La MJC Monplaisir adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC Monplaisir respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie.

Article 4 : Missions et moyens d'actions

La MJC Monplaisir élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement.

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC Monplaisir participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants, des adhérents et des participants à la vie associative.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose aussi des activités et des services divers aux enfants et aux adultes.

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité, une pratique citoyenne et la participation des adhérents et des habitants à la vie associative.

Article 5 : Affiliation

La MJC de Monplaisir adhère

- au réseau R2AS associant les MJC (Maison des jeunes et de la Culture) et les MPT (Maison pour tous) - Rhône, Ain, Saône.
- La MJC Monplaisir adhère

- au Comité Local des MJC de Lyon.

L'association peut- être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versements sont fixés par l'assemblée générale des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations et réseaux dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union, réseau et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

TITRE II –

Administration et fonctionnement -

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérent(e)s personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérent(e)s de moins de 16 ans étant représenté(e)s par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale.
- les membres de droit, associés et partenaires du conseil d'administration.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, partenaires, honoraires ou fondateurs est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé(e) est invité(e) à présenter sa défense devant le conseil d'administration. A cet effet, il ou elle est convoqué(e) par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

1 / Rôle :

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne au scrutin secret, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration. Ceux-ci sont choisis parmi les membres adhérents et les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans, à jour de leur adhésion.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs :

-les adhérent(e)s ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérent(e)s de moins de 16 ans, le ou la représentant(e) légal(e) dispose d'autant de voix que de mineurs représenté(e)s.

Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

3 / Sont éligibles :

-les adhérent(e)s âgé(e)s de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation d'adhésion *

** La durée d'adhésion préalable pour être éligible est fixée par le règlement intérieur.*

4 / Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association et les membres de leur famille,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC Monplaisir et les membres de leur famille.

5 / Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombres de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...).

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration. Il est ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la collectivité territoriale de référence, celle-ci dispose d'un siège.

- Le ou la Président(e) du réseau R2AS ou son représentant,

-Le (La) Directeur(trice) de l'association, avec voix consultative.

2 - **De 6 à 30 membres élus par l'assemblée générale** reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit, associés et partenaires ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables après avoir siégés tous les trois ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3 - Facultativement, des membres associés (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)

Ils ou elles sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC Monplaisir (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc. ...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc. ...). Ils ou elles sont choisi(e)s avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

4 - Au maximum 2 membres partenaires représentant le personnel salarié de l'association (voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres).

Les membres élus du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée Générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du Conseil d'administration doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du ou de la Président (e):

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration sera convoqué, à une semaine d'intervalle, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2.

Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins :

- un ou une Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier.

Le ou la président(e) et le ou la trésorier(e) doivent être majeurs.

Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres.

Il peut comprendre éventuellement, un(e) ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un ou plusieurs membres.

Le Conseil d'Administration peut élire deux co-président(e)s ayant la co responsabilité de gouvernance de la MJC. Pour autant, au-regard de la responsabilité légale, le CA devra désigner un(e) président(e) pour assumer ces fonctions.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC Monplaisir.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec le réseau R2AS sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC Monplaisir et du projet du réseau sur le territoire d'intervention de l'association. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues de manière tripartite avec la collectivité territoriale de référence.

- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.

- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.

- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du réseau R2AS et le cas échéant, des différentes structures auxquelles la MJC adhère et du Comité Local des MJC de Lyon.

- Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef du personnel et celles qu'il estime nécessaires à son directeur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son ou sa conjoint(e), ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le ou la Président(e) ou le ou la Trésorier(e).

-Le ou la Président(e) représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il ou elle peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il ou elle préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions de bureau. Il ou elle peut être remplacé(e) par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui ou elle, à cet effet. Le ou la représentant(e) de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il ou elle est garant(e) du fonctionnement démocratique de l'association. Il ou elle établit ou fait établir les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

- Le ou la Trésorier(e) contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il ou elle est responsable de la gestion financière.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Les modalités de représentation sont définies dans le règlement intérieur.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée (ordinaire) est convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement, si le nombre de présents est au moins égal à 15. Chaque membre présent dispose du même nombre de mandats de représentation qu'à l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

A l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III –

Ressources annuelles -

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides du réseau R2AS, des différentes structures auxquelles la MJC adhère et du Comité Local des MJC de Lyon.
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.

TITRE IV –

Modifications des statuts, dissolution -

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale en session extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, la liquidation, et la gestion courante de l'association sera assurée par une équipe de gestion nommée par l'assemblée générale et sera en outre chargée de la dévolution des biens de l'association, en accord avec la Collectivité territoriale de référence, le tout en conformité avec la législation en vigueur.

TITRE V –

Formalités administratives -

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le ou la Président(e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,

- aux différentes structures auxquelles la MJC adhère.

Les délibérations de chaque assemblée générale sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président et le secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, à la direction départementale de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit l'assemblée générale.

TITRE VI –

Différends -

Article 21 : Clause d'arbitrage -

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, le réseau R2AS ou le Comité Local des MJC de Lyon aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Ordinaire le 5 FEVRIER 2018

Signature d'au moins deux membres du bureau :

Le Président,
Gilles ARGOURD.

La Secrétaire,
Marie-Thé LAGACHE.